

ACCORD DU 6 MARS 2020 SUR LES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu (UIMM VIMEU), d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

Le présent accord est conclu en considération des Accords de branche en vigueur de la Métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

ARTICLE 1er: Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)

Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG à compter de l'année 2020, sur la base de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 H.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées prorata temporis en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit.

AC JJL WAR



Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu 13 rue Chevalier de la Barre - BP 80011 - 80520 Woincourt Tél. 03 22 60 21 60 - Fax 03 22 30 41 11 e-mail : uimm@vimeu.fr Site : www.vimeu.fr

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'Accord

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du Ministère du Travail, et auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes d'Abbeville.

Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM VIMEU selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 6 Mars 2020 En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM VIMEU Monsieur Jean-Eric RICHE

Pour la CFDT

Pour la CGT

Pour la CFE-CGC Monsieur Alain COËNE

Pour FO

Monsieur Jean-Jacques LELEU

BARÊME **DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES** à compter de l'année 2020

Base 151H67 pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 H

Accord du 6 Mars 2020

Barème en euros

Coefficients	Montant
140	18 473
145	18 552
155	18 608
170	18 772
180	18 772
190	18 958
215	19 461
225	19 831
240	20 915
255	22 093
270	23 183
285	24 226
305	25 818
335	28 315
365	30 801
395	33 312

Ac who